

N.K.J./N.K.J.  
MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 1 295 MEMEF/DGD/ DU 07 NOV 2005**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Diffusion des termes du protocole d'accord entre la Douane et le Secteur Privé relatif à la facilitation des opérations de dédouanement.**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la Direction Générale des Douanes et les opérateurs du Secteur Privé, à travers les représentants de leurs structures fédératives, ont conclu un protocole d'accord en vue de la facilitation des opérations de dédouanement.

Par ce protocole, la Direction Générale des Douanes s'engage à délivrer le **Bon A Enlever (BAE)** douane dans **un délai maximum de quarante huit (48) heures après le dépôt de la déclaration en détail en douane.**

Pour matérialiser cet engagement, la Direction Générale des Douanes et les opérateurs économiques arrêtent les mesures suivantes :

- 90% des Déclarations en Détail comportant une Attestation de Vérification (BIVAC) bénéficieront désormais du Bon à Enlever Automatique.

- La transaction ITDD (Interrogation du statut de la déclaration en détail) est dorénavant gratuite pour les usagers.

Par contre la transaction DECD (édition de la déclaration en détail) est augmentée d'une redevance.

- La transaction DUDD (Duplicata de la Déclaration en Détail) est accordée au déclarant avant le dépôt de sa déclaration au coût d'une redevance.

Cependant, pour prévenir tout risque d'abus ou de fraude, ces mesures de facilitation ainsi accordées sont assorties des dispositions suivantes :

- Tout contrôle de déclaration qui aboutit à des droits compromis d'un montant supérieur ou égal à 1.000.000 FCFA, entraîne le passage automatique du

Commissionnaire en Douane Agréé et de l'importateur au circuit rouge (visite à quai ou visite à domicile ou scanner).

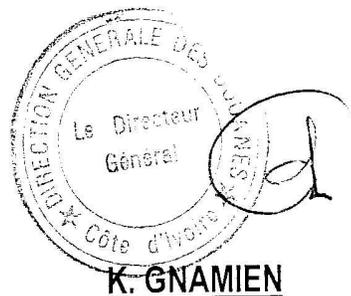
En cas de récidive, il est procédé à la suspension de l'agrément du Commissionnaire en Douane et/ou au blocage du code de l'importateur au SYDAM.

■ Dans tous les cas, l'amende retenue est l'amende légale telle que prévue au Code des Douanes (Art 284 et suivants).

A l'endroit du service, je souligne que la signature de ce protocole engage l'ensemble des agents des Douanes. En conséquence, tous les agents des Douanes sont appelés, chacun en ce qui le concerne, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'observation stricte des termes de ce protocole.

**AMPLIATIONS:**

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie de C.I.
- CH. Cce et Industrie Française en C.I.
- CGECI
- Communauté Portuaire
- PAA
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.NI des Transitaires
- BIVAC
- GPP
- CCIAT
- Tous services Douanes



**K. GNAMIEN**